

## Les règles proposées en matière de fractionnement du revenu de pension

En général, les fiscalistes ont accueilli avec stupéfaction l'annonce (le *Plan d'équité fiscale*) faite le 31 octobre 2006 par le ministre Flaherty, et cela, pour deux raisons. D'abord, elle mettra un terme définitif aux structures actuelles des fiducies de revenu (même si les fiducies existantes bénéficieront de règles d'application graduelle). Le plus étonnant, cependant, est cette importante dérogation à la politique fiscale : l'introduction d'un nouveau régime de fractionnement du revenu de pension. Même si seuls les retraités seront autorisés à fractionner leur revenu, il ne faut pas sous-estimer la portée de cette annonce.

Plusieurs des stratégies complexes que les retraités (et les autres Canadiens) devaient utiliser pour fractionner leur revenu ne seront plus nécessaires. Bien entendu, les retraités et leurs conseillers devront connaître les nouvelles règles et planifier en conséquence. Il sera important, plus que jamais, d'effectuer une planification adéquate.

L'annonce du ministre a été brève. Les mesures suivantes font partie du Plan d'équité fiscale :

« Une hausse de 1 000 \$ du montant du crédit en raison de l'âge, lequel passera de 4 066 \$ à 5 066 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette mesure profitera aux aînés à revenu faible ou moyen.

La mise en œuvre, à l'intention des pensionnés, d'un changement positif majeur à la politique de l'impôt. Le gouvernement permettra le partage du revenu des pensionnés à compter de 2007<sup>1</sup>. »

Comme l'a dit le ministre dans son discours : « Cette mesure aura pour effet d'augmenter sensiblement les incitatifs à l'épargne et à l'investissement dans le but d'assurer la sécurité à la retraite... Ces deux mesures leur permettront [les pensionnés] de conserver une plus grosse part de leur revenu pendant leur retraite qu'auparavant<sup>2</sup>. »

Il y a quelques années, les provinces de common law ont adopté un système d'« impôts calculé sur le revenu » (ICSR). En vertu de ce système, elles utilisent les mêmes règles de calcul du revenu que le gouvernement fédéral. Ainsi, le fractionnement du revenu de pension devrait s'appliquer dans les provinces de common law. (Le 5 décembre 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que, lui aussi, il « autoriserait le fractionnement de certains types de revenu de retraite »<sup>3</sup>.) Les fiscalistes attendent la publication des règles détaillées par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec.

<sup>1</sup> Voir le *Communiqué 2006-061 – Le nouveau gouvernement du Canada annonce son Plan d'équité fiscale*, publié le 31 octobre 2006 par le ministère des Finances (Communiqué 2006-061).

<sup>2</sup> Voir la déclaration effectuée le 31 octobre 2006 par l'Honorable Jim Flaherty, ministre des Finances (disponible dans le site Web du ministère des Finances).

<sup>3</sup> Voir le communiqué de presse du 5 décembre 2006, intitulé *Nouvelle réduction d'impôt – 106 millions de dollars pour 370 000 couples retraités*.

Le 31 octobre 2006, le ministère (fédéral) des Finances a publié de l'information fragmentaire au sujet de cette mesure. Les commentaires suivants figurent dans le document d'information publié à la même date :

« Afin de tenir compte des défis particuliers que présentent la planification et la gestion du revenu de retraite, et d'offrir une aide ciblée aux pensionnés, la présente série de mesures comprend un nouveau mécanisme de fractionnement du revenu de pension. Cette mesure permettra aux résidents canadiens qui touchent *un revenu admissible à l'actuel crédit d'impôt pour pension d'allouer à leur conjoint ou conjoint de fait résidant au Canada jusqu'à la moitié de ce revenu...*

Dans le cas des particuliers âgés de 65 ans et plus, le revenu de pension admissible comprend les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Le revenu de pension admissible des particuliers âgés de moins de 65 ans comprend les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé et certains autres paiements reçus par suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait. »<sup>4</sup>

Les mesures ci-dessus devraient avoir pour effet de réduire l'impôt à payer de plusieurs aînés, grâce

- aux économies d'impôt qui découleront des transferts de revenus au conjoint ou conjoint de fait dont la fourchette d'imposition est plus basse,
- à l'augmentation de 1 000 \$ du montant du crédit en raison de l'âge, à laquelle peut s'ajouter une réduction de la récupération du montant du crédit en raison de l'âge, étant donné le revenu moins élevé du contribuable qui fractionnera son revenu, et
- à la récupération moins importante des prestations de la Sécurité de la vieillesse.

(Des renseignements supplémentaires ont été publiés dans le site Web du ministère des Finances<sup>5</sup>. Même si les principaux points figurent dans le présent document, le site Web contient une calculatrice et d'autres documents qui pourraient être utiles. On peut y accéder à [http://www.fin.gc.ca/pensioncalc/index\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/pensioncalc/index_f.html).)

---

<sup>4</sup> Voir le document d'information publié conjointement avec le communiqué 2006-061 (le document d'information).

<sup>5</sup> Voir [http://www.fin.gc.ca/pensioncalc/index\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/pensioncalc/index_f.html).

Le tableau ci-après donne un aperçu des montants (en dollars) des économies d'impôt potentielles. Ces renseignements ont été extraits du site Web du ministère des Finances<sup>6</sup>. Veuillez noter que les économies d'impôt provinciales devraient être ajoutées aux montants indiqués.

<b>Économies d'impôt fédéral 2007 pour un couple dont les deux membres sont âgés de 65 ans</b> – Source des calculs : ministère des Finances (voir note 1)						
Revenu de retraite du conjoint dont le revenu est le plus élevé	50 000 \$		75 000 \$		100 000 \$	
Revenu de retraite du conjoint dont le revenu est le moins élevé	Incidence totale	Pourcentage de réduction de l'impôt fédéral (voir note 2)	Incidence totale	Pourcentage de réduction de l'impôt fédéral (voir note 2)	Incidence totale	Pourcentage de réduction de l'impôt fédéral (voir note 2)
0 \$	2 586 \$	29 %	5 122 \$	36 %	7 439 \$	37 %
10 000 \$	1 301	12 %	4 011	25 %	5 130	23 %
20 000 \$	492	4 %	3 312	18 %	2 872	12 %
30 000 \$	460	4 %	2 241	11 %	1 304	5 %
40 000 \$	460	2 %	1 303	5 %	158	1 %
50 000 \$	s.o.	0 %	341	1 %	s.o.	s.o.
60 000 \$	s.o.	s.o.	s.o.	0 %	s.o.	s.o.

**Note 1** : Le tableau tient pour acquis que chaque contribuable touche les prestations de SV maximales (montant présumé de 5 954 \$). Il est aussi fondé sur l'hypothèse que le couple partage les prestations du RPC, dont le montant est le moins élevé des montants suivants : les prestations maximales présumées pour 2007 (10 298 \$) et 5/12<sup>e</sup> du revenu de pension admissible. Il n'y a pas d'autres sources de revenu.

**Note 2** : La réduction d'impôt fédéral inclut les économies d'impôt découlant de la réduction de la récupération du crédit en raison de l'âge et des prestations de la SV, ainsi que du fractionnement du revenu de pension.

## I. Revenu de pension admissible au fractionnement

Si l'on examine les commentaires faits dans le document d'information, il semble que seul le revenu admissible au crédit pour revenu de pension peut être fractionné. Il n'est pas toujours évident, par contre, d'établir quel revenu est admissible.

Les règles ne sont pas les mêmes pour les contribuables âgés d'au moins 65 ans au cours de l'année et pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge<sup>7</sup>. Nous avons effectué une analyse détaillée à ce sujet et nous vous conseillons vivement de consulter notre document d'accompagnement de la présente série : *Montants admissibles au crédit pour revenu de pension* [PC F6096].

Un contribuable âgé de 65 ans ou plus au cours d'une année d'imposition peut réclamer un crédit pour revenu de pension à concurrence de la première tranche de 2 000 \$ du revenu de pension qu'il a touché à un moment ou l'autre durant l'année<sup>8</sup>. Le crédit d'impôt correspond à 15,25 % de ce montant en 2006 (15,5 % en 2007). Ainsi, pour 2006, la valeur de ce crédit est de 310 \$ aux fins de l'impôt fédéral.

<sup>6</sup> Voir [http://www.fin.gc.ca/pensioncalc/sentaxcal\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/pensioncalc/sentaxcal_f.html).

<sup>7</sup> Le revenu des contribuables âgés de 65 ans doit respecter la définition de « revenu de pension » figurant au paragraphe 118(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR). Le revenu des contribuables âgés de moins de 65 ans doit respecter la définition de « revenu de pension admissible » affichée dans le même paragraphe.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 118(3) de la LIR.

Un contribuable âgé de moins de 65 ans à la fin de l'année d'imposition peut réclamer le crédit pour revenu de pension à concurrence de la première tranche de 2 000 \$ de « revenu de pension admissible » touché à tout moment au cours de l'année. Les économies d'impôt potentielles sont les mêmes que pour les contribuables ayant atteint l'âge de 65 ans, même si, comme il est précisé dans notre document d'accompagnement, moins de sources de revenu sont admissibles au crédit.

En vertu du système ICSR, les provinces sont libres d'imposer leurs propres fourchettes d'imposition ainsi que les montants sur lesquels les crédits d'impôt sont calculés. Aucune province n'a choisi d'augmenter à 2 000 \$ le montant sur lequel le crédit d'impôt est calculé. Par contre, plusieurs d'entre elles ont précédemment indexé le montant de 1 000 \$, ce qui leur permet ainsi d'accorder un crédit d'impôt légèrement supérieur à 1 000 \$.

Des contribuables pourraient avoir de la difficulté à comprendre que même si, par exemple, un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est accepté comme source de revenu de pension, ce ne sont pas toutes les sommes tirées d'un REER qui sont admissibles. La même règle s'applique aux autres régimes enregistrés et aux conventions de retraite.

Ainsi, les contribuables et leurs conseillers doivent savoir quels revenus sont admissibles, et de quelles sources ils doivent provenir. Si un contribuable n'a pas de revenu de pension, le conseiller financier devrait aider son client à réorganiser ses affaires financières afin qu'il dispose d'une telle source de revenu. (Par exemple, un client âgé de 65 ans ou plus peut souscrire une rente prescrite ou une rente non prescrite.)

Pire encore : un contribuable peut avoir une source potentielle de revenu admissible, mais, par suite de transferts entre régimes et de l'utilisation d'autres moyens, il peut perdre accès à cette source. Prenons un exemple pour voir comment une telle situation peut facilement se produire. Marc a pris sa retraite à 52 ans et il a choisi de transférer à un régime immobilisé la valeur escomptée de la rente prévue par le régime de retraite agréé à cotisation déterminée (RRA-CD) de son ex-employeur. Marc croyait qu'il n'aurait pas besoin de ces capitaux avant l'âge de 65 ans. Sa situation a changé, et il donc a souscrit une rente avec cet argent à l'âge de 58 ans (ou peut-être a-t-il transféré la somme visée à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)). Or, les versements touchés par Marc avant l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans ne sont pas considérés comme un revenu admissible. Marc avait donc l'occasion de bénéficier du crédit pour revenu de pension, mais il n'a pu le faire. (Il y aurait eu accès si les capitaux du RRA-CD avaient été utilisés pour souscrire une rente viagère auprès d'un assureur ou si le RRA-CD avait commencé à lui verser une telle rente.)

Même si le gouvernement cherche à être cohérent avec les paramètres du crédit pour revenu de pension, il y a un risque réel que les contribuables ne puissent ni bénéficier du fractionnement du revenu de pension ni réclamer le crédit pour revenu de pension si les actuelles règles de calcul de ce crédit ne changent pas et que des transferts inappropriés sont effectués. Marc pourra peut-être redevenir admissible au crédit dans l'année de son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Dans son cas, le risque de ne pouvoir bénéficier du crédit pour revenu de pension va de 58 ans à 64 ans uniquement. Ainsi, Marc perd la capacité de fractionner son revenu de pension pour ces années-là (sauf s'il dispose d'une autre source de revenu de pension admissible).

Nous remarquons également qu'en vertu des règles actuelles du crédit pour revenu de pension, la possibilité de bénéficier de ce crédit au décès peut aussi être perdue si certains transferts entre régimes sont effectués et que des sommes sont ensuite retirées avant que le survivant n'atteigne l'âge de 65 ans. Là encore, nous vous conseillons de consulter notre pièce d'accompagnement sur le crédit pour revenu de pension.

Nous attendons le dépôt de la version définitive de la loi pour voir si des modifications ont été apportées aux modalités du crédit pour revenu de pension.

## II. Fonctionnement de la convention

Le ministère des Finances a indiqué que tout contribuable disposant d'un revenu admissible au fractionnement peut en attribuer jusqu'à la moitié à son conjoint. Supposons que Sylvie touche un revenu de pension de 80 000 \$ en 2007. En vertu des règles précitées, nous présumons qu'elle déduirait jusqu'à 40 000 \$ dans le calcul de son revenu net et que son mari André inclurait le même montant dans son propre revenu net. Pour confirmer ce choix, un formulaire particulier doit être signé par Sylvie et André. Celui-ci doit y déclarer qu'il consent à l'attribution du revenu, et que, en conséquence, il accepte de payer l'impôt supplémentaire exigible sur ce montant.

Ces règles sont souples : le ministère des Finances a déclaré que le fractionnement « doit être effectué une année à la fois »<sup>9</sup>. Ainsi, étant donné que les revenus de Marc et Sylvie peuvent fluctuer chaque année, la capacité d'exercer un choix à chaque année est avantageuse pour chaque couple.

Le ministère des Finances a maintenant confirmé qu'avec le fractionnement du revenu de pension, débutant en 2007, un couple pourrait recevoir un deuxième crédit dans une situation où un seul crédit était accordé auparavant. D'ores et déjà, si l'on tient pour acquis l'augmentation de 1 000 \$ à 2 000 \$ du montant du crédit pour revenu de pension et l'introduction des règles en matière de fractionnement du revenu de pension, la valeur du crédit pour revenu de pension à l'échelon fédéral peut quadrupler dans le cas d'un couple<sup>10</sup>.

Autre enjeu : le mode d'administration des retenues d'impôt liées à ces pensions qui sera privilégié par leurs payeurs. À l'heure actuelle, l'impôt est prélevé de la même façon que sur les salaires, en tenant compte des crédits d'impôt auxquels a droit le retraité. Vu les économies d'impôt auxquelles auront droit certaines unités familiales en 2007 en vertu du nouveau régime de partage, la plupart de celles-ci voudront voir ces économies réparties sur toute l'année au moyen d'une réduction des retenues d'impôt. Là encore, à l'heure actuelle, on ne sait toujours pas de façon claire si cette réduction sera permise ni comment, le cas échéant, elle sera mise en œuvre.

Bien entendu, il faut aussi tenir compte de la dette fiscale du conjoint ayant le revenu le moins élevé. Dans son cas, en 2007, le changement proposé aura pour effet d'augmenter l'impôt qu'il devra payer. Cependant, en vertu de notre système, tant que les remises et les retenues d'impôt de 2007 à l'égard de ce conjoint ne seront pas inférieures à celles exigibles en 2006, l'impôt excédentaire 2007 pourra être réglé en 2008 lors de la production de la déclaration de revenus de 2007. Pour les années suivantes, on prévoit que les retraits et les versements auront à tenir compte du nouveau fardeau fiscal du contribuable.

## III. Crédit en raison de l'âge

Dans le cadre du dossier Équité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant sur lequel le crédit en raison de l'âge est calculé augmente de 1 000 \$, à 5 066 \$. Voilà une bonne nouvelle pour les contribuables qui ont atteint l'âge de 65 ans. Cette augmentation de 1 000 \$ laissera 152,50 \$ de plus dans les poches d'un aîné qui n'était pas assujéti à la récupération en 2006.

Ce crédit d'impôt non remboursable correspond à 15,25 % (15,5 % en 2007) du montant du crédit en raison de l'âge. Étant donné l'augmentation à 5 066 \$ du montant du crédit en raison de l'âge, la valeur de ce crédit d'impôt non remboursable est de 620 \$ aux fins de l'impôt fédéral (avant la récupération fiscale dont il est question ci-après). Là encore, comme le permet le système ICSR, les provinces peuvent fixer le montant en raison de l'âge aux fins du calcul du crédit non remboursable provincial.

<sup>9</sup> Voir le document d'information.

<sup>10</sup> Voir le document intitulé *Allégements fiscaux à l'intention des aînés canadiens*, dans le site Web du ministère des Finances, à [http://www.fin.gc.ca/pensioncalc/factsheet\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/pensioncalc/factsheet_f.html).

Pour 2006, le montant du crédit en raison de l'âge fait l'objet d'une récupération dès que le revenu net excède 30 270 \$. Pour chaque 1 \$ de revenu net en sus de ce plancher, le montant du crédit en raison de l'âge est réduit de 0,15 \$. Ainsi, quand le revenu net excède 64 043 \$ (calculé ainsi : 30 270 \$ + 5 066 \$/0,15), le crédit en raison de l'âge est récupéré en totalité. Avant l'augmentation de 1 000 \$ du montant du crédit en raison de l'âge, le crédit en question aurait été récupéré intégralement dès que le revenu net aurait excédé 57 377 \$.

Le ministère des Finances a aussi confirmé que « ... le revenu ainsi attribué sera traité comme un revenu de pension du conjoint ayant le revenu le plus bas, et ce, pour l'application de toutes les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu... »<sup>11</sup>. Ainsi, avec le fractionnement du revenu de pension, le crédit en raison de l'âge devrait être préservé ou majoré pour plusieurs aînés.

#### **IV. Récupération des prestations de la Sécurité de la vieillesse**

En 1989, le gouvernement a introduit le mécanisme de « récupération » à l'égard des sommes versées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (c'est-à-dire la rente, le supplément ou l'allocation au conjoint versée en vertu de la SV). Dès que le revenu d'un contribuable excédait 50 000 \$, pour chaque 1 \$ en sus de ce plancher, le contribuable devait rembourser, dans le cadre de sa déclaration de revenus, une tranche de 0,15 \$ des prestations de la SV. Le montant de 50 000 \$ est indexé annuellement et, en 2006, il atteint 62 144 \$<sup>12</sup>. (À 101 100 \$ environ, le montant intégral des prestations de la SV pour 2006 est récupéré.)

La règle a été modifiée à compter de 1995. Au lieu de voir l'excédent des prestations de la SV être récupéré par le gouvernement quand le contribuable remplissait sa déclaration de revenus, à compter des prestations de SV payables après juin 1996, le gouvernement a simplement réduit ces prestations<sup>13</sup>.

Étudions le cas de Jean, dont le revenu était de 65 000 \$ en 2005. Ce montant est supérieur au montant plancher de la récupération en 2006. Jean subira une réduction de ses prestations de SV pour la période allant de juillet 2006 à juin 2007. La réduction annuelle de la SV est essentiellement faite sous forme de retenue d'impôt à la source. Quand Jean remplira sa déclaration de revenus 2006, il calculera le montant exact de la récupération et il se verra rembourser une partie de la retenue si celle-ci était excessive (ou il pourrait devoir verser une somme supplémentaire si la retenue était insuffisante).

En ce qui a trait au crédit en raison de l'âge, étant donné que le fractionnement du revenu de pension a pour effet de réduire le revenu net, plusieurs aînés devraient voir la récupération diminuer. Si la personne qui demande une déduction pour revenu de pension diminue son revenu net à moins de 62 144 \$, la récupération sera annulée. (On peut présumer que la personne qui inclut la rente dans son revenu ne voudra pas avoir un revenu net supérieur au seuil fixé pour la récupération des prestations de la SV. Le choix annuel à faire à l'égard du fractionnement facilitera les décisions stratégiques de cette nature.)

D'ores et déjà, même si le ministère des Finances n'a pas fait de déclaration précise à ce sujet, notre analyse des calculs nous permet de croire que c'est effectivement le cas. La situation devrait s'éclaircir dès le dépôt du projet de loi. Le montant de la SV n'est pas admissible au crédit pour revenu de pension. Il ne peut être fractionné en vertu des nouvelles règles.

---

<sup>11</sup> Voir ci-dessus.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 180.2(2) de la LIR.

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 180.2(4) de la LIR.

## V. Partage des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec ont déjà des règles sur le mode de partage des prestations du RPC et du RRQ. Bien qu'une analyse détaillée de ces règles excède la portée du présent document, nous remarquons des différences vraiment importantes avec le nouveau fractionnement des rentes privées.

En termes généraux, en vertu du RPC, un couple peut demander que chaque partenaire touche une part égale des prestations de retraite du RPC accumulées pendant que le couple vivait ensemble. Ainsi, seules les prestations liées à la « période de cohabitation » peuvent être fractionnées<sup>14</sup>. Les prestations du RPC versées chaque mois aux deux partenaires incluraient ce montant, et chacun d'eux en ferait état dans sa déclaration de revenus. (Bien sûr, le couple pourrait demander l'annulation du partage.) Le RRQ fonctionne de la même façon pour le partage des prestations.

Comparons cette situation avec celle du nouveau régime de fractionnement du revenu de pension. Le payeur du revenu de retraite ne verse pas une partie du montant à l'autre conjoint (ou conjoint de fait). Le « partage » s'effectue uniquement lors de la déclaration de revenus, la décision quant au partage étant prise chaque année. De plus, celui-ci peut être fait pour tout revenu de pension touché par le conjoint (ou conjoint de fait) chaque année. Aucun « examen rétrospectif » n'est fait pour vérifier si le revenu de pension a été accumulé durant la période où le couple cohabitait.

Les règles régissant le fractionnement du revenu de pension lors d'une séparation ou d'un divorce excèdent la portée du présent document.

## VI. REER de conjoint

Plusieurs contribuables utilisent les REER de conjoint : un particulier utilise ses « droits de cotisation REER inutilisés » pour cotiser à un REER au nom de son conjoint (le rentier en vertu du REER), les retraits étant alors imposés entre les mains de celui-ci<sup>15</sup>. (Si des régimes de conjoint ont été établis, il a fallu prendre soin d'éviter l'application des « règles d'attribution du revenu », qui prévoyaient que le conjoint cotisant serait imposé sur les retraits jusqu'à concurrence des cotisations versées à toute date au cours de l'année du retrait ou des deux années d'imposition précédentes<sup>16</sup>. Veuillez noter que les règles fiscales prévoient certaines exceptions aux règles d'attribution<sup>17</sup>.) Si le conjoint qui retire les capitaux était dans une fourchette d'imposition plus basse, des économies d'impôt ont été réalisées.

Les REER de conjoint seront encore utiles dans certains cas. Examinons la situation du rentier avant l'année de son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance et les années suivantes. Dans l'année au cours de laquelle il effectue un retrait, il doit payer de l'impôt sur le montant retiré au taux d'imposition marginal approprié (en présupposant qu'il évite l'application des règles d'attribution du revenu).

Les retraits forfaitaires ne constituent pas un revenu de pension admissible aux fins du crédit pour revenu de pension. Même si le client a transféré les capitaux à un FERR (ou s'il a souscrit une rente), ils ne constitueraient toujours pas un revenu de pension admissible aux fins du crédit pour revenu de pension jusqu'à l'année de son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Ainsi, un REER de conjoint permet que le revenu soit imposé entre les mains du conjoint dont le revenu est le moins élevé. Avec les nouvelles règles de fractionnement du revenu de pension, le taux d'imposition marginal applicable au retrait tiendrait compte de tout autre revenu de pension admissible devant être fractionné. )

<sup>14</sup> Voir la définition de « période de cohabitation » au paragraphe 78(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ainsi que le paragraphe 65.1 du Régime de pensions du Canada.

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 146(5.1) de la LIR.

<sup>16</sup> Voir le paragraphe 146(8.3) de la LIR.

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 146(8.7) de la LIR.

Voyons ce qui se passe dans l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 65 ans. Durant l'année en question, le rentier pourra structurer les versements de façon à être admissible au « crédit pour revenu de pension » (par exemple, grâce à des versements FERR). (Comme il est précisé ci-dessus, les retraits forfaitaires ne sont pas admissibles au crédit pour revenu de pension.) Par ailleurs, il y a aussi l'avantage potentiel dans le cas où le rentier est assujéti à une fourchette d'imposition inférieure à celle du conjoint cotisant.

Ainsi, les REER de conjoint continueront d'être utiles, surtout lorsque les conjoints sont assujétiés à des fourchettes d'imposition différentes à la date du retrait. De plus, à l'âge de 65 ans, le conjoint disposera d'une source de revenu distincte qui sera admissible au crédit pour revenu de pension s'il n'existe aucun autre revenu admissible à ce crédit qui pourrait être transféré en vertu des règles sur le fractionnement du revenu de pension.

Finalement, les REER de conjoint continuent d'être avantageux si les cotisations sont fondées sur le « revenu gagné » du conjoint qui a atteint l'âge de 69 ans et qui ne peut cotiser à son propre REER. Le REER de conjoint offre une certaine souplesse, mais, avec le mécanisme de fractionnement du revenu de pension, sa valeur est quelque peu réduite.

## **VII. Résumé**

Les retraités canadiens apprécieront les règles proposées en matière de fractionnement du revenu de retraite. Plusieurs d'entre eux verront une amélioration de leur niveau de vie grâce aux économies d'impôt qui leur seront consenties. Nul doute que les fiscalistes et les planificateurs financiers voudront examiner le projet de loi afin de bien comprendre le fonctionnement de ces nouvelles règles fiscales.

Même si nous avons rédigé le présent document d'après l'information fragmentaire reçue jusqu'ici, il y a suffisamment d'information disponible pour permettre aux fiscalistes et aux planificateurs financiers de commencer à étudier le processus. Nous leur recommandons donc de se familiariser avec les règles actuelles touchant le crédit pour revenu de pension. Des économies d'impôt sont déjà possibles pour leurs clients qui ont accès au crédit pour revenu de pension. Compte tenu de la déclaration du ministère des Finances voulant que les règles en matière de fractionnement du revenu de pension seront harmonisées aux règles relatives au crédit pour revenu de pension, il peut être opportun de reporter certains transferts entre régimes, dans la mesure du possible, afin d'éviter qu'un contribuable ne perde la capacité de fractionner son revenu de pension.

*Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.*